

CCA / AHU¹

Statut

Accessibles en **post-internat** pour une **durée de 2 à 4 ans**, les statuts de CCA et AHU permettent d'assurer des fonctions universitaires tout en travaillant au sein d'une équipe hospitalière pour compléter sa formation.

Les CCA et AHU participent aux activités d'enseignement, de soins et de recherche :

- AHU : disciplines biologiques, mixtes et pharmaceutiques ;
- CCA : autres disciplines.

Ce statut permet d'obtenir le titre d'ancien CCA ou d'ancien AHU et d'**accéder au secteur 2** après deux ans de fonctions effectives en cette qualité.

Nomination

- **Nomination** pour une période de deux ans ;
- **Renouvellement** : Possibilité de deux renouvellement d'une année chacun.

Rémunération

- Une double rémunération : une part universitaire et une part hospitalière

CCA / AHU				
Echelon	Durée	Part U brut	Part H brut	Total brut
1	2 ans	1 392,91	1 480,12	2 873,03
2	-	1 622,04	1 723,62	3 345,66

→ **Valorisation d'une garde :**

- Nuit, dimanche, jour férié : 479,64 € brut ;
- Samedi après-midi : 160,68 € brut.

Indemnités

- **Indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE)** : uniquement pour les CCA et AHU qui s'engagent, pendant la durée de leurs fonctions à ne pas exercer d'activité libérale (1 010 € brut mensuel).

Obligations de service

- **11 DJ** / semaine réparties entre le CHU et la faculté ;
- Soumis à l'**obligation de DPC** ;
- Les CCA/AHU **ne bénéficient pas du TTA** ;
- **Participation à la PDS** (gardes et astreintes) ;

¹ Statut des CCA/AHU – Articles 26 à 26-11 du décret n°84-135 du 24 février 1984

Congés

Type de congé	Nombre de jour / an
Congé annuel	30 jours ouvrables / an (samedi décompté comme jour ouvrable)
RTT	Pas de RTT
Congés sans rémunération pour effectuer des remplacements	1 ^{ère} année : 30 jours A partir de la 2 ^e année : 45 jours / an
Participation aux congrès et colloques	6 semaines consécutives par an max. (autorisation d'absence)

Perspectives

- **Accès au titre d'ancien CCA/AHU (secteur 2)** après deux ans de services effectifs ;
- **Carrière universitaire ;**
- **Carrière hospitalière :**
 - Passage sur statut de praticien contractuel (échelon 4 ou 4+10%).
 - Concours de PH (reclassement sur la grille de PH selon l'ancienneté en qualité de praticien sénior).